

Sociétés commerciales, Quelle forme pour l'entreprise dans le régime ?

*M. Yaya Badji
Assistant au département de Droit des Affaires à L'Université de Ziguinchor*

L'étude d'un tel sujet nous oblige, dès l'entame, à nous poser au moins deux questions essentielles.

D'abord qu'entend-t-on par société commerciale ?

Il faut aller chercher la réponse à cette question dans les dispositions des articles 04 et 05 de L'AU portant droit des sociétés commerciales et du G.I.E. Aux termes de l'article 04 « La société est créée par deux personnes ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraires ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

L'article 05 ajoute « La société commerciale peut être également créée dans les cas prévus par le présent Acte Uniforme par une seule personne dénommée associé unique... »

Mais pour rappel, il faut retenir qu'au Sénégal, comme dans beaucoup de colonies françaises, jusqu'en 1985, le droit des sociétés commerciales était régi par les lois françaises. Mais à partir de cette date un ensemble de réformes du droit sénégalais des sociétés commerciales va être amorcé.

C'est d'abord la loi 85-40 qui met dans une partie unique du COCC (code des obligations civiles et commerciales) toutes les dispositions relatives au droit des sociétés commerciales.

C'est ensuite la loi 93-153 qui est venue atténuer les lourdeurs administratives dans la constitution sociétés tout en rendant souple les organes de direction dans les sociétés anonymes. Il faut dire que cette dernière loi a facilité la transition législative avec le régime de l'OHADA qui, à partir du 1^{er} janvier 1998, est devenu le droit applicable dans les Etats membres.

Ensuite pourquoi créer une société commerciale ?

Cette deuxième question renvoie à l'entreprise individuelle qui est l'autre acteur de la vie commerciale.

Il est donc évident que lorsqu'une ou plusieurs personnes veulent développer leurs activités, la forme société est incontournable. Cela se justifie nécessairement par les divers avantages qui résultent du choix de la forme sociétaire, lesquels avantages peuvent être juridiques fiscaux ou même sociaux.

I. La forme structurée de l'unité de production

En matière d'activités commerciales l'Afrique en général, le Sénégal en particulier ont du mal à trouver leur marque du fait simplement que l'informel a pris le pas sur la forme sociétaire. Pourtant, à y voir de près, la société commerciale a des avantages certains non soupçonnés, de ces hommes d'affaires individualistes et qui militent en sa faveur.

A. La société : Un groupement de personnes ?

A la lumière de l'art. 04 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes...». Il en résulte que la société est un groupement de personnes, particulier¹ dans sa structuration ainsi que dans le but poursuivi².